

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté portant règlement particulier de police
pour la navigation des bateaux et la pratique de certaines activités sur le barrage-réservoir de TORCY-
VIEUX dans le département de la Saône-et-Loire.

SIDPC 2016/263

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 09-05343 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de TORCY-VIEUX – commune du BREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de TORCY-VIEUX ;

Vu l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal du Centre ;

Vu les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

Vu le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Torcy-Vieux, situé sur le territoire de la commune du Breuil dans le département de la Saône-et-Loire, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

L'exercice des activités sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue de Torcy-Vieux a pour objet principal l'alimentation en eau du canal du Centre.

L'exercice des activités est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal du Centre.

Le plan d'eau de Torcy-Vieux est ouvert à la pratique de la chasse au gibier d'eau et de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :

- en float tube ;
- avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans la bande de 25 mètres en amont de la digue.

En dehors de la zone de sécurité, les activités sont autorisées. Cette zone est signalisée conformément au plan annexé au présent règlement (annexes 1 et 2).

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche et la chasse depuis la digue du plan d'eau.
La zone de mise à l'eau des menues embarcations se situe sur la rive droite à partir de la zone de sécurité (bande de 25 mètres depuis la digue) sur une longueur de 100 mètres.

Cette zone est signalisée conformément au plan annexé au présent règlement (annexes 1 et 2).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément au plan annexé au présent règlement (annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

En cas d'autorisation préfectorale de la pratique d'activités sur les plans d'eau, la signalisation du périmètre de sécurité des ouvrages (défini à l'article 3 du présent règlement), par la mise en place de bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,80 mètres, est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées doit être matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée, conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau de Torcy-Vieux n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relative à la baignade

Sans objet.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal du Centre, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité et affichage

Le présent règlement et l'annexe 1 sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans le lieu suivant :

- la mairie de la commune du Breuil.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 15 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain du jour de la publication.

Le Préfet de la Saône-et-Loire ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le
Le préfet

30 DEC. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

~~Jean-Claude GENEY~~

Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang de Torcy-Vieux

Commune de BREUIL

vnf

Prohibitions à 7 mètres
de tout ouvrage d'art

Rampes de mise à l'eau

0 50 100 150 200 m

Réglementation des zones
/ Navigation réservée à la pêche
/ Rampe de mise à l'eau
/ Zone d'interdiction

